



Conseil international du Café
133^e session (extraordinaire)
Session virtuelle
8 et 9 juin 2022
Londres (Royaume-Uni)

Projet de résolution

**Dépositaire de
l'Accord international de 2022 sur le Café**

CONSIDÉRANT :

Qu'il a approuvé la Résolution numéro [XXX] portant adoption du texte de l'Accord international de 2022 sur le Café à sa 133^e session le 9 juin 2022 ;

Que le paragraphe 1) de l'article 76 (Dépositaires des traités) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose que la désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation et que le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation ; et

Que le paragraphe 10) de l'article 2 de l'Accord international de 2022 sur le Café dispose que le Conseil désigne le dépositaire par une décision prise par consensus avant le [1^{er} août 2022] au plus tard et que cette décision fait partie intégrante de l'Accord de 2007,

LE CONSEIL INTERNATIONAL DU CAFÉ

DÉCIDE :

1. De désigner l'Organisation internationale du Café comme dépositaire de l'Accord international de 2022 sur le Café.
2. De demander à la Directrice exécutive, en qualité de principale fonctionnaire administrative de l'Organisation internationale du Café, de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'Organisation s'acquitte de ses fonctions de dépositaire de l'Accord de 2007 conformément à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, notamment :
 - a) Assurer la garde du texte original de l'Accord et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis.
 - b) Établir des copies certifiées conformes du texte original de l'Accord et les distribuer.
 - c) Recevoir toutes signatures de l'Accord, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - d) Examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant à l'Accord est en bonne et due forme.
 - e) Diffuser les actes, notifications et communications relatifs à l'Accord.
 - f) Communiquer la date à laquelle a été déposé le nombre d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ou de notifications d'application provisoire requis pour l'entrée en vigueur définitive ou provisoire de l'Accord, fixé à l'Article 46 dudit accord.
 - g) Assurer l'enregistrement de l'Accord auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
 - h) En cas de questions au sujet de l'accomplissement des fonctions du dépositaire, porter ces questions à l'attention des signataires et des Parties Contractantes ou, le cas échéant, du Conseil international du Café.